

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

VISAS :

- **Premier Ministre**
- **Ministre de l’Agriculture, de l’Elevage et de la Mer**
Chargé des Ressources Hydrauliques

ARRETE N°
fixant les tarifs de l’ONEAD pour la vente de
l’eau et la collecte de l’assainissement
liquide.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la constitution du 15 septembre 1992 ;

VU la loi n°191/AN/86/1^{er} L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi n° 12 /AN/98/4^{em} L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d’Etat, d’économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 145/AN/06/5^{eme} L du 1^{er} juin 2006 portant création de l’Office National de l’Eau et de l’Assainissement de Djibouti ;

VU le décret n°99-0077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d’Etat, d’économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n°2001-/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d’Etat, d’économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n°67-2005/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°69-2005/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°..... du portant approbation des statuts de l’Office National de l’Eau et de l’Assainissement de Djibouti ;

VU le décret n°..... du portant organisation de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti ;

VU l'arrêté n°..... du portant approbation du Cahier des Charges, du Règlement de Service de Distribution d'eau, du Règlement de Service de l'Assainissement de l'ONEAD.

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ;

ARRETE

Article premier : L'ONEAD se substitue à l'ONED pour la distribution de l'eau à Djibouti et dans les centres urbains de la République.

L'ONEAD est aussi chargée de la collecte et du traitement de l'assainissement liquide et des eaux pluviales.

Les tarifs de l'eau en vigueur sont ainsi modifiés pour tenir compte de cette organisation.

Article 2 : Les abonnés de l'ONEAD seront distingués suivant trois catégories correspondant chacune à un tarif progressif par tranche :

- . Catégorie 1 : Abonnés Domestiques et Etat
- . Catégorie 2 : Abonnés Commerciaux (Commerces, Hôtels, Restaurants)
- . Catégorie 3 : Abonnés Industriels (Industries, EPIC, Entreprises Publiques)

Des Tarifs Spéciaux seront maintenus pour le Port, la Potence Cheick Osman, les bornes fontaines, le forage Base Aérienne 188 (BA 188) et les agents de l'ONEAD.

Le Conseil d'Administration pourra sous certaines conditions, sur proposition du Directeur Général, accorder l'établissement des conventions spéciales de fournitures avantageuses avec certains établissements atypiques.

Article 3 : Les tarifs suivants sont applicables pour l'Eau et la collecte et traitement de l'Assainissement liquide dès la première émission après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tarif de l'eau inclut une Redevance d'Assainissement (ou Redevance de Pollution) permettant de lutter contre la pollution liquide.

Partie Variable :

Les tarifs suivants sont appliqués par catégorie d'abonnés aux volumes consommés, par tranche de consommation bimestrielle :

Tarifs Spéciaux par M3

Tarif Onead par tranche

Tranche	de	à
1	0	120 m3
2	121	200 m3
3	201	5 000 m3

Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
FD/m3	FD/m3

			11	12
			74	81
			374	476
Tarif Port			393	501
Tarif Forage BA188			148	
Tarif Potence Cheick Osman			65	
Tarif Bornes Fontaines			80	

Tarif Abonnés Domestiques et Etat par M3

Tranches de consommation par bimestre

Tranche	de	à
1	0	30 m3
2	31	80 m3
3	81	120 m3
4	121	200 m3
5	201	1 000 m3
6		au-dela de 1 001 m3

Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
FD/m3	FD/m3

			74	81
			140	153
			221	242
			243	310
			299	380
			374	476

Tarif Abonnés Commerciaux par M3

Tranches de consommation par bimestre

Tranche	de	à
1	0	30 m3
2	31	80 m3
3	81	120 m3
4	121	200 m3
5	201	1 000 m3
6		au-dela de 1 001 m3

Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
FD/m3	FD/m3

			88	96
			155	169
			229	249
			250	318
			307	390
			384	488

Tarif Abonnés Industriels par M3

Tranches de consommation par bimestre

Tranche	de	à
1	0	30 m3
2	31	80 m3
3	81	120 m3
4	121	200 m3
5	201	1 000 m3
6		au-dela de 1 001 m3

Tarif Eau seule	Tarif Eau et Assainissement
FD/m3	FD/m3

			103	112
			169	185
			236	257
			257	326
			315	400
			393	501

Les minima de consommation bimestrielle suivants seront appliqués :

Diamètre compteur en mm	15, 20	30	40	50	60	80	100	150	200
Consommation facturée (en m3)	20	60	100	140	180	240	300	400	600

Partie Fixe :

Les tarifs de location de compteur et d'entretien de branchement eau et de branchement assainissement sont les suivants, par bimestre :

Diamètre compteur en mm	15, 20	30	40	50	60	80	100	150	200
Frais de location de compteur FD	1 500	4 300	6 350	9 640	13 620	16 050	20 910	37 170	59 800

Diamètre branchement en mm	Frais d'entretien branchement eau FD	Frais d'entretien branchement assainissement FD
15, 20	1 500	1 000
30	3 060	2 040
40	4 490	2 993
50	5 920	3 947
60	8 660	5 773
80	11 710	7 807
100	18 120	12 080
150	30 970	20 647
200	38 100	25 400

Article 4 : Certaines prestations ou interventions singulières de l'office faisant l'objet des frais forfaitaires divers :

- Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure d'eau pour non paiement de facture d'eau sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit :
 - Coupure normale intérieure ou extérieure et remise d'eau : 7000 FD,
 - Coupure et remise d'eau à la prise en charge sur conduite publique : 60 000 FD.

En cas de rebranchement illicite du compteur (avec consommation d'eau) après coupure, un montant forfaitaire de 20 000 FD est facturé.

En cas de rebranchement illicite (avec consommation d'eau sans compteur) après coupure, un montant forfaitaire de 40 000 FD est facturé.

- Les frais d'études et d'enregistrement pour l'établissement de branchement sont fixés à 6 000 FD pour frais d'études et 900 FD pour frais d'enregistrement (ou frais d'inscription).
- Les frais d'abonnement correspondant aux frais de mise en service de branchement (ou de pose compteur) seront appliqués comme suit:

POSE COMPTEUR									
Calibre en mm	15, 20	30	40	50	60	80	100	150	200
Montant en FD	3 090	9 300	13 950	22 320	29 760	32 550	38 130	80 910	148 800

- Les frais de résiliation ou de dépose compteur sont fixés à 3 000 FD quelque soit le calibre du compteur.

Article 5. – Tous les textes contraires au présent arrêté et relatif au tarif d'eau sont abrogés.

Article 6. – Les nouveaux tarifs fixés seront applicables à partir de la première émission après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au journal officiel.

Fait à Djibouti, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU GOUVERNEMENT

ISMAIL OMAR GUELLEH